

RAPPORT D'ÉVALUATION 2020

**Du Conseil wallon de l'Économie
sociale**

**sur l'exécution du décret du 20 novembre
2008 relatif à l'économie sociale**



Sommaire

Introduction	3
Présentation du CWES	4
Missions	4
Composition.....	4
Activités 2020	7
1. Avis	7
2. Les faits marquants pour l'économie sociale en 2020.....	7
3. Evaluation des dispositifs et projets pilotes.....	8
3.1 Les entreprises d'insertion.....	8
3.2 Les I.D.E.S.S.....	9
3.3 Les agences-conseils	9
3.4 W.Alter (ex-SOWECSOM)	10
3.5 Les entreprises de travail adapté (ETA)	11
3.6 Les entreprises de réutilisation agréées (Ressourceries)	13
3.7 La Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES) 13	
Liens utiles	14

Introduction

Le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES) a été institué sur base du Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Il a pour mission de remettre des avis sur toute matière relative à l'économie sociale.

Le CWES est tenu de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret et des dispositifs ou actions et projets spécifiques.

Par économie sociale, le décret du 20 novembre 2008 entend (art. 1) « *les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants :*

- 1° *finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ;*
- 2° *autonomie de gestion ;*
- 3° *processus de décision démocratique ;*
- 4° *primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.*

Par son action, elle permet d'amplifier la performance du modèle de développement socio-économique de l'ensemble de la Région wallonne et vise l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable. »

Le présent rapport d'évaluation porte donc sur l'économie sociale ainsi définie et sur les dispositifs ou actions et projets spécifiques cités à l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, à savoir :

- 1° le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des **entreprises d'insertion** ;
- 2° le décret du 27 mai 2004 relatif aux **agences-conseils en économie sociale** ;
- 3° le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « **I.D.E.S.S.** » ;
- 4° le champ d'intervention de la Société wallonne d'Economie sociale marchande, en abrégé : « **SOWECSOM** »¹ tel qu'il est précisé par le Gouvernement ;
- 5° le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 24, et les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les **entreprises de travail adapté (ETA)** sont agréées et subventionnées.

Par assimilation, les entreprises de réutilisation agréées, dont le statut a été finalisé en 2014², sont incluses dans le champ du présent rapport.

¹ W.ALTER cf. <https://www.w-alter.be/la-sowecsom-devient-walter>

² Le texte de l'AGW relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, dit arrêté réutilisation, a été adopté par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014.

Présentation du CWES

Le Conseil wallon de l'économie sociale a été créé sur base des articles 4 et 5 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Il a pour mission de remettre des avis sur toute matière relative à l'économie sociale.

Il rassemble des représentants d'entreprises d'économie sociale, des interlocuteurs sociaux wallons et des représentants de la Direction de l'Economie sociale du SPW Economie, Emploi, Recherche.

La représentation au sein de cette instance est régie par le décret du 20 novembre 2008 (article 5§1^{er}). Le secrétariat est assuré par des agents du CESE Wallonie.

Missions

La mission principale du CWES est de remettre, sur demande ou d'initiative, des avis au Gouvernement wallon sur toute matière relative à l'économie sociale.

Par ailleurs, il est chargé de remettre au Gouvernement des avis sur la mise en œuvre d'actions et de projets spécifiques s'ils ont une certaine ampleur en termes de budget, de nombre d'entreprises d'économie sociale concernées et de ressort territorial conformément à l'article 2 du décret.

Enfin, le CWES est tenu de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret, sur l'évolution de ses composantes et des dispositifs ou actions et projets spécifiques qui en font partie.

Composition

Le Conseil comporte 20 membres effectifs et 20 membres suppléants répartis de la manière suivante :

- Quatre membres (2 effectifs et 2 suppléants) représentant les organisations représentatives des employeurs.
- Quatre membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.
- Huit membres représentant les entreprises d'économie sociale.
- Deux membres représentant les Services du Gouvernement wallon.
- Deux experts qui enseignent dans une université ou une haute école possédant une expertise en économie sociale.

Les membres et suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sont désignés par le Gouvernement sur une liste de candidats présentée par le CESE Wallonie, la représentation équilibrée entre hommes et femmes devant y être assurée³. Les membres et suppléants représentant les entreprises d'économie sociale sont désignés par le Gouvernement sur proposition de la plateforme de concertation des organisations représentatives francophones de l'économie sociale, ConcertES⁴.

Seuls les représentants des interlocuteurs sociaux et des entreprises d'économie sociale ont voix délibérative.

³ L'article 3 du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs stipule que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont de même sexe, ce quota étant applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

⁴ <https://concertes.be/>

Le dernier renouvellement du CWES a eu lieu le 11.05.2018.

Assemblée plénière

Le fonctionnement du CWES est régi par un R.O.I. approuvé par le Gouvernement wallon. Le Conseil se réunit généralement une fois par mois et au minimum six fois par an.

Groupes de travail

Le CWES peut constituer des groupes de travail à l'occasion d'une thématique spécifique. Les membres sont désignés par l'assemblée plénière.

Composition de la Commission au 31.12.20

Président : Sébastien PEREAU

Secrétaire : Corneille FRANSSSEN

Secrétaire adjoint : Anne GUILLICK

Secrétaire administrative : Dominique GATHON

Composante	Membre effectif.ve	Membre suppléant.e
<i>Avec voix délibérative</i>		
Organisations représentatives des employeurs	Laetitia DUFRANE (UWE) Daphné SIOR (UCM) Stéphane EMMANUELIDIS (UNIPSO) Dominique VAN de SYPE (UNIPSO)	Florie THOMAS (UWE) David PISCICELLI (UCM) Frédéric CLERBAUX (UNIPSO) Gaëtane CONVENT (UNIPSO) Marc HERALY (UNIPSO)
Organisations représentatives des travailleurs	Orville PLETSCHETTE (FGTB) Benjamin WERY (FGTB) Geneviève LAFORET (CSC) Christian PETERS (CSC)	Benoit SIMONET (FGTB) Stéphane BALTHAZAR (FGTB) François SANA (CSC) Anh Thuong HUYNH (CSC)
Représentants de l'économie sociale	Jacques RORIVE (ATOOUT EI) Sébastien CASSART Christine CORADOSSI Caroline KER Quentin MORTIER Sébastien PEREAU (Concertes) Sognia ANGELOZZI (EWETA)	Xavier ROBERTI Liliane LEBON Ann PAQUET François XHAARD (RES) Bernard BAYOT Bénédicte SOHET (Concertes) Dorine MUCOWINTORE Patrice BORCY Christelle GEENEN
<i>Avec voix consultative</i>		
Président	Sébastien PEREAU	
Vice-Président-e	Bénédicte SOHET	
Administration (SPW, Direction de l'Economie sociale/ SPW Economie, Emploi, Recherche)	Frédéric RASSON Luc VANDENDORPE	Maité BIELEN Laurent VERBAUWHEDE

Activités 2020

Au cours de l'année 2020, le CWES s'est réuni à 7 reprises : les 27 janvier, 24 février, 16 juin (visioconférence), 13 juillet (visioconférence), 21 septembre 2020 (visioconférence), 19 octobre 2020 (visioconférence) et 8 décembre 2020 (visioconférence).

1. Avis

- **Avis n° 30** relatif à l'appel à projets « Bourse impact social » et au projet de subvention à l'asbl Concertes à titre de soutien financier pour le projet « Développons et évaluons notre impact social » (adopté le 25 juin 2020 par consultation électronique) ;
- **Avis n° 31** - avis d'initiative relatif à l'opération « Get up Wallonia » adopté le 17 juillet 2020 par consultation électronique ;
- **Avis n° 32** – avis d'initiative relatif à la stratégie de déploiement de l'économie circulaire adopté le 23 octobre 2020 par consultation électronique.

2. Les faits marquants pour l'économie sociale en 2020

- La réforme de la mesure APE, très impactante sur les acteurs de l'économie sociale, a poursuivi ses effets en 2020-2021⁵.
- La réforme du code des sociétés et des associations (CSA) adoptée en 2019 par le gouvernement fédéral a eu de nombreux impacts pour les entreprises d'économie sociale : réforme de la société coopérative, réforme de la société à finalité sociale notamment. Les entreprises à finalité sociale qui n'ont pas fait les démarches pour être agréées « entreprises sociales » suite à leur changement de statut vers une société coopérative restent comptabilisées en tant que SFS en 2020⁶. L'article 8:5, § 2, du Code des sociétés et des associations (CSA) prévoit la possibilité pour une société coopérative d'être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de détenir en même temps un agrément comme entreprise sociale.⁷
- Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, des mesures particulières⁸ ont été adoptées vis-à-vis des entreprises de l'économie sociale, dont les entreprises de titres-services afin de les soutenir. L'économie sociale semble avoir fait preuve d'une grande résilience dans le cadre de cette crise.⁹

⁵ <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-aides-promotion-emploi.html>

⁶ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement-comme-entreprise>.

⁷ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/societe-cooperative-agreee-et>

⁸ Cf. arrêtés de pouvoirs spéciaux n°11, 39 et 58 :

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, M.B., 03 04 2020.

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, M.B., 15 05 2020

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1er décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, M.B., 10 12 2020

⁹ Voir à ce sujet Les cahiers de l'Observatoire, L'état des lieux de l'économie sociale 2019-2020, numéro 16, juin 2022, consultable sous le lien suivant : <https://observatoire-es.be/wp-content/uploads/2022/07/EDL-2019-2020.pdf>

3. Evaluation des dispositifs et projets pilotes

Le budget général pour l'économie sociale en 2020¹⁰ (programme 18.15) s'élevait à 27.177.000€ en crédits d'engagement (CE) et à 26.004.000 € en crédits de liquidation (CL).

Les chiffres fournis par la Direction de l'Economie sociale du SPW EER, pour l'année 2020, par dispositif, sont les suivants :

- Entreprises d'insertion : on dénombre 101 entreprises d'insertion ayant un agrément en cours au 31.12.2020. Elles regroupent 1.218 travailleurs appartenant au public cible (695 Travailleurs Défavorisés et 523 Travailleurs Gravement Défavorisés) et 4.355 travailleurs anciennement subventionnés ayant touché l'ensemble de leur subvention¹¹.
- IDESS : on dénombre 66 IDESS en activité au 31.12.2020, correspondant à 639,15 travailleurs en ETP¹² (260,93 SINE et 245,22 art. 60§7, 120,50 ETP APE, et 12,5 ETP Fondation Roi Baudouin).
- Agences-conseils : on dénombre au 31.12.2020 6 agences-conseils en activité en Wallonie.

- Projets pilotes :
 - Montants engagés : 14.994.600,75 € ;
 - Montants liquidés : 12.724.152,11 € ;
 - 98 nouveaux projets subventionnés en 2020 ;
 - 165 projets sont actifs dans le cadre des projets pilotes au 31/12/2020.

- Entreprises d'économie sociale et immobilier :
 - Montants engagés : 285.000,00 € ;
 - Montants liquidés : 150.941,84 € ;
 - 6 projets immobiliers en économie sociale subventionnés en 2020.

- Financements européens :
 - Montants engagés : 184.517,26 € ;
 - Montants liquidés : 147.613,81 € ;
 - 1 portefeuille INTERREG avec 8 bénéficiaires ;
 - 11 dossiers FSE actifs en 2020.

3.1 Les entreprises d'insertion

L'agrément « Entreprise d'insertion » permet d'accéder, notamment, aux avantages suivants : subvention pour l'emploi de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés ; subvention d'un

¹⁰ http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2020_2021/BUDGET/bud17.pdf - page 96/144

¹¹ Source : DES – SPW Economie, Emploi, Recherche.

¹² Source : DES – SPW Economie, Emploi, Recherche. Chiffres provisoires, sur base des ETP prévus à l'emploi dans les agréments.

montant maximum de 18.000 € pour l'emploi d'un travailleur défavorisé à temps plein et de 36.000 € pour un travailleur gravement défavorisé à temps plein ; subvention d'un montant maximum de 100.000€ par année d'agrément, et dont le montant perçu est proportionnel au nombre de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés employés dans l'entreprise d'insertion, en vue de couvrir les frais liés à l'accompagnement social de ces travailleurs au sein des entreprises concernées.

L'agrément en tant qu'« Initiative d'économie sociale » et en tant qu'entreprise d'insertion est octroyé pour une durée de 2 ans. Il peut être renouvelé pour une période de 4 ans avant d'être renouvelé pour une période indéterminée.

Les entreprises d'insertion peuvent activer une subvention complémentaire annuelle au titre de « Principes de l'économie sociale », dont le montant cumulé ne peut dépasser 30.000€/an suivant l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

3.2 Les I.D.E.S.S.

Le décret I.D.E.S.S. de 2007 a créé un cadre légal pour le soutien des services de proximité à finalité sociale, et ce, avec des travailleurs en réinsertion. Il permet à des structures à finalité sociale (CPAS, SFS et ASBL) de mettre en œuvre des services de proximité, non couverts par d'autres dispositifs régionaux : bricolage, jardinage, transport social, magasin social, buanderie sociale, nettoyage de structures dites « petites asbl ».

Trois types de structures peuvent demander l'agrément I.D.E.S.S. La majorité des I.D.E.S.S. (66 %) est liée à un CPAS¹³ ; 22 % ont le statut d'ASBL, et 12% sont SFS. Le type de structure juridique implique des logiques d'action propres, des contraintes et des ressources différentes.

De nombreuses I.D.E.S.S. sont adossées à une structure plus large (qui a parfois un autre statut juridique) : seules 14% des I.D.E.S.S. sont totalement indépendantes. Les autres sont soit adossées à une Entreprise d'Insertion (EI), soit à une Entreprise de Formation par le travail (EFT), soit à une ASBL, soit à un autre type de structure.

Les activités des I.D.E.S.S. sont strictement cadrées : activités autorisées selon le type d'IDESS, types de bénéficiaires par service, indexation des tarifs.

Le premier agrément est octroyé pour une durée de deux ans pour un ou plusieurs domaines d'activités. Ensuite, cet agrément peut être renouvelé pour des périodes de 4 ans.

Deux types de subventions sont prévues : une subvention destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement ; une subvention destinée à couvrir partiellement les rémunérations des travailleurs SINE (réinsertion des chômeurs très difficiles à placer dans l'économie d'insertion sociale) ou engagés en vertu de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS. Une mise à disposition de travailleurs sous statut article 60, §7, est également possible dans les CPAS.

3.3 Les agences-conseils

Ce sont des ASBL, des fondations, des sociétés à finalité sociale ou encore des coopératives agréées par le Conseil national de la coopération qui ont pour objet social principal le conseil à la création et à l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins sont des entreprises d'économie sociale marchande.

Une subvention de base peut être octroyée à l'agence-conseil qui respecte certaines conditions fixées par le décret (article 22). Cette subvention s'élève à 32.000 € par an. Une indexation est prévue.

¹³ Chiffres 2016. Source : « Analyse de l'impact social des IDESS – rapport final, ULg, Février 2017 ».

L'agence-conseil peut également obtenir une subvention complémentaire indexée dans les limites des crédits budgétaires. La Commission d'agrément des entreprises d'économie sociale remet un avis sur la subvention complémentaire en fonction du niveau de réalisation des missions, du nombre d'entreprises accompagnées et de leur taille en termes d'emplois ainsi que du pourcentage d'entreprises d'économie sociale marchande parmi les entreprises accompagnées.

Il est à noter qu'une importante réforme du décret agences-conseils a pris cours en 2020 et s'est concrétisée début 2021 en vue d'ajuster les missions, le financement, les modalités d'évaluation et de gestion administrative des agences-conseils en économie sociale (ACES) aux réalités de terrain. Cette réforme décrétole comporte une adaptation au contexte général relatif à la promotion de l'entrepreneuriat et à l'accompagnement des entreprises (qui a fondamentalement changé depuis 2004), ainsi qu'une adaptation du cadre légal régissant l'activité des ACES (Réforme du Code des sociétés et des associations – CSA et réglementation européenne en matière d'Aide d'état (SIEG et Décision SIEG)).

3.4 W.Alter (ex-SOWECSOM)

La SOWECSOM a été constituée en 1995, par un partenariat étroit entre la SRIW et le Gouvernement wallon avec pour objectif le financement de l'économie sociale marchande.

Elle peut octroyer des prêts, participer en capital ou offrir une garantie, dans une formule la plus adaptée à l'entreprise. La SOWECSOM est devenue W.Alter, se positionnant comme une entreprise publique au service des entrepreneurs qui ont envie de s'investir dans une économie durable et centrée sur l'humain. W. Alter soutient les projets coopératifs wallons, en apportant des solutions financières adaptées aux besoins des entrepreneurs de la pré-crédation à la croissance.

En 2020, le Conseil d'administration de W. Alter ¹⁴ a accepté 46 dossiers, dont 21 en fonds propres et 25 en mission déléguée (14 Brasero, 5 Kyoto et 6 PRE SEED), pour un montant total de 7.633.400€.

Les 21 interventions en fonds propres se montent à 5.182.960€, principalement en prêts.

Par son statut de filiale spécialisée, W.Alter est habilité à recevoir des missions déléguées confiées par la Région wallonne.

Les missions déléguées concernant l'année 2020 sont les suivantes :

- Financement des E.T.A., E.F.T., O.I.S.P., C.F.P. et entreprises d'économie sociale reconnues par la Communauté germanophone : aucune entreprise n'a été financée dans ce cadre au cours de l'exercice 2020 ;
- Financement des coopératives (ex : Brasero) : 14 entreprises ont reçu un accord de financement au cours de l'exercice 2020, pour un montant total de 1.174.690€ ;
- PRE SEED : mission déléguée octroyée en juillet 2018 afin de cibler les projets innovants : 6 dossiers financés en 2020 pour un montant de 185.000 € ;
- KYOTO : mission déléguée octroyée par le Gouvernement wallon le 2 mai 2019 : 5 entreprises ont reçu un accord de financement à hauteur de 1.090.750€.

Le portefeuille de W.Alter est constitué de 129 entreprises en 2020.

¹⁴ Source : W. Alter

3.5 Les entreprises de travail adapté (ETA)

L'entreprise de travail adapté consiste en une asbl, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public qui poursuit un objectif social en offrant un emploi durable et de qualité à toute personne en situation de handicap.

Les ETA travaillent chaque jour à la transformation de la « différence » de leurs travailleurs en une force interne pour l'entreprise.

Elles fournissent à leurs travailleurs un encadrement personnalisé et un service d'accompagnement social qui leur confèrent une stabilité aussi bien financière que sociale et relationnelle.

En raison de leur situation particulière, les ETA doivent tenir l'équilibre délicat entre leur mission sociale prioritaire, soit fournir un emploi de qualité à des personnes fragilisées, et les nécessaires performances économiques.

51 entreprises de travail adapté ¹⁵ sont situées en Région wallonne et 3 en Communauté germanophone. Les premières sont reconnues et subsidiées par l'Agence pour une vie de Qualité (AViQ) et les secondes sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben » :

La répartition par province est la suivante :

- Hainaut : 22 ;
- Liège 10 ;
- Namur : 9 ;
- Luxembourg : 7 ;
- Brabant : 3
- Communauté germanophone : 3.

Les ETA ont dépassé la barre des 10.000 emplois avec environ 10.250 travailleurs avec plus de 8.500 travailleurs en situation de handicap.

Le secteur offre des emplois durables et de qualité, les contrats à durée indéterminée s'élèvent à environ 90 % des emplois existants.¹⁶

La base légale des ETA est le Code réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er juillet 2014, version consolidée au 01/01/2017 – deuxième partie, Livre 5, Titre 9, chapitre 4.

L'EWETA, la Fédération Wallonne et Germanophone des Entreprises de Travail Adapté, est l'unique fédération d'employeurs représentant l'ensemble des 51 ETA wallonnes et 3 ETA germanophones.

Le budget des ETA agréées par l'AViQ s'inscrit dans la branche Handicap – Budget Emploi Formation.

Pour l'année 2020, les données des ETA sont les suivantes :

- Nombre total de travailleurs à la production : 8.644 ;
- Nombre total de personnel de cadre : 1.415 ;
- Nombre de travailleurs subsidiés à la production : 6.264 ;
- Nombre de travailleurs subsidiés à l'encadrement : 825 ;
- Nombre moyen de stagiaires en section d'accueil et de formation : 114 ;
- Nombre moyen de travailleurs subsidiés dans le cadre du dispositif de maintien : 156.

¹⁵ Source : EWETA

¹⁶ Pour plus de précisions, consulter : <https://eweta.be/leweta/>

Au total, en ETP, on comptabilise en 2020 dans les ETA 9.121,20 travailleurs tout statuts confondus.

Les ETA sont toujours présentes dans de nombreux secteurs d'activités allant du travail de manutention simple à des activités de haute technologie. La diversité des activités reste une caractéristique du secteur. Elle s'explique notamment par la nécessité et le souci des employeurs de procurer à chaque travailleur des activités et tâches adaptées à ses capacités mais aussi de limiter au maximum les risques économiques liés à la dépendance à un seul client et/ou une seule activité. La capacité de s'adapter très rapidement aux contraintes du marché économique est un des atouts du secteur.

Les réflexions à l'étude pour les ETA incluent la construction d'une vision future pour le secteur, dont la recherche de l'équilibre entre leur mission sociale et leur rentabilité économique à moyen et long terme, ainsi que des réflexions sur les valeurs d'inclusion, d'acceptation, d'emploi de qualité.

3.6 Les entreprises de réutilisation agréées (Ressourceries)

Ce dispositif est organisé par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, dit arrêté réutilisation, adopté par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014.

Les flux concernés sont le textile, les objets valorisables, les déchets électriques et électroniques parmi lesquels le matériel informatique fait l'objet d'une catégorie spécifique, les cartouches et toners ainsi que les matériaux de déconstruction.

Par ailleurs, le texte adopté met le dispositif réutilisation en conformité avec la réglementation des aides d'état en prévoyant que les entreprises agréées sont mandatées pour prester un service d'intérêt économique général, conformément au principe inscrit dans le Décret déchets.

Ce point offre une meilleure sécurité juridique au dispositif.

Les entreprises agréées continuent à bénéficier d'un soutien à l'emploi pour les personnes ne disposant pas du CESS et mises à l'emploi dans les activités de réutilisation.

En 2020, 324 travailleurs issus du public cible étaient subventionnés en partie via l'AGW réutilisation.

12 structures ont perçu la subvention pour la partie « emploi », pour 16 structures agréées.

3.7 La Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES)

La Commission consultative et d'agrément d'économie sociale intervient dans le cadre des procédures d'agrément ou de retrait d'agrément des structures appartenant aux trois dispositifs, ainsi que dans l'évaluation du rapport d'activités et du plan d'actions des agences-conseils en économie sociale. Elle intervient également dans l'octroi de la subvention complémentaire d'entreprises d'insertion du programme 15 de la division organique 18.

Le champ d'action de la Commission est lié au Décret-Cadre « Économie sociale » : compétence consultative en matière d'octroi et de gestion des subventions et agréments aux entreprises d'insertion, aux agences-conseils en économie sociale ou encore aux initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS)¹⁷.

Son rapport d'activités 2020 est consultable via le Conseil Economique, social et environnemental de Wallonie¹⁸ qui l'héberge.

¹⁷ Pour plus d'informations : <https://www.cesewallonie.be/instances/commission-consultative-et-dagrément-des-entreprises-deconomie-sociale-comes>

¹⁸ <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/Commissions%20agr%C3%A9ment/COMES/COMES%20-%20RA%202020.pdf>

Liens utiles

- Direction de l'économie sociale (DES- SPW Economie, Emploi, Recherche) :
<https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/departement-du-developpement-economique/direction-de-leconomie-sociale>
- Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) :
<http://www.cesewallonie.be>

Le rapport d'activités est réalisé conformément à l'article 4, 3°, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Il a été approuvé par le Conseil wallon de l'Economie sociale le 12 septembre 2022.